



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 6397/2021/34

**Société APRC à Sauvagnon
portant construction d'une messagerie et d'un entrepôt logistique
(Stockage de matières, produits ou substances combustibles
dans des entrepôts couverts)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
 - Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes des Luys en Béarn, approuvé le 6 février 2020,
 - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu** la demande déposée le 28 décembre 2020 par la société APRC pour la construction d'une messagerie et d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Sauvagnon,
 - Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/0083 du 23 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
 - Vu** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest Béarn", "Sud-Ouest Pays-Basque" et "la République des Pyrénées" le 2 mars 2021,
 - Vu** les observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 19 avril 2021,
 - Vu** les réponses apportées par l'exploitant en date du 4 juin 2021 et par la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 13 juillet 2021,
 - Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Uzein et de Sauvagnon,
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2021,
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code,

Considérant la localisation du projet en zone 1Auy du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), approuvé le 6 février 2020 et correspondant à une zone d'activités ayant vocation à accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUI,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains conserveront une vocation industrielle,

Considérant que le projet est situé :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
- en zone constituant un espace de développement à court et moyen terme et dans laquelle est autorisée l'implantation d'installations classées,

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les installations de la société APRC, dont le siège social est situé 63, quai Charles de Gaulle à Lyon (69006), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Sauvagnon et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	112 018 m ³	Enregistrement

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	36 280 m³	Enregistrement
1532.2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .		
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .		
2663.1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .		
2663.2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .		
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	90 kW	Déclaration
1185.2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	< à 300 kg	Non classé
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	350 kW	Non classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	4,4 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non La superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	0,28 ha	Déclaration

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Sauvagnon, sur les parcelles cadastrales n° 11, 198, 199 et 200 de la section AK.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés et remis en état et conserveront une vocation industrielle.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sauvagnon et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sauvagnon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sauvagnon.
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir celui de la commune d'Uzein.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

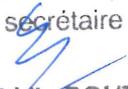
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Sauvagnon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APRC.

Fait à Pau, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

